Royaume du Maroc

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Impôts

المملكة المغربية

وزارة الاقتصاد والمالية

المديرية العامة للضرائب

CONTRIBUTION LIBERATOIRE DES PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITE ETRANGERE

CONTRIBUTION LIBERATOIRE DES PERSONNES PHYSIQUES DE NATIONALITE ETRANGERE

Article 9 de la loi de finances n° 68-17
pour l'année budgétaire 2018

Les personnes physiques de nationalité étrangère qui disposent d'un domicile fiscal au Maroc sont tenues de se conformer aux obligations déclaratives et de paiement prévues par la législation fiscale marocaine.

Les personnes qui n'ont pas rempli ces obligations peuvent régulariser leur situation fiscale, sous la forme d'une contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et **liquidités détenus à l'étranger, selon les dispositions de l'article 9 de la loi de finances n° 68-17 pour l'année budgétaire 2018.**

Le présent guide conçu sous forme de questions/réponses, vise à apporter des précisions quant aux modalités de mise en œuvre de la contribution libératoire et à répondre aux questions d'ordre pratique susceptibles d'être posées par les personnes désirant procéder à la régularisation de leur situation fiscale.

De même, il apporte également des réponses aux questions relatives au traitement fiscal à réserver, en matière d'impôt sur le revenu, à certains revenus et profits, au-delà de la période couverte par la contribution libératoire.

INFORMATIONS
Direction Générale des Impôts
www.tax.gov.ma
contribution.lib2018@tax.gov.ma
05 37 27 37 27

SOMMAIRE

RAPPEL DU REGIME DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE	4
QUESTIONS/REPONSES	6
CAS D'ILLUSTRATION	16
FORMULAIRES	21

RAPPEL DU REGIME DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE

Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018, la contribution libératoire concerne les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI, au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous forme :

- de biens immeubles ;
- d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances ;
- et d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques.

Ainsi, les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles relatives au défaut de déclaration :

- des revenus provenant de la location des biens immeubles situés à l'étranger ;
- des plus-values sur cessions immobilières réalisées à l'étranger ;
- des dividendes et intérêts de source étrangère ;
- des plus values résultant des cessions de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créance réalisées à l'étranger ;
- d'autres revenus et profits de source étrangère.

LIQUIDATION ET TAUX

La contribution libératoire au titre des revenus et profits afférents aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger est calculée au taux de **10%** à appliquer aux montants nets des catégories de revenus et profits susvisés.

CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE

Les personnes concernées disposent d'une période d'une année allant du **1er janvier 2018 au 31 décembre 2018** pour souscrire leur déclaration et verser le montant de la contribution libératoire au titre des revenus et profits précités.

Cette contribution couvre la période antérieure à l'année 2017, mais la contribution n'est payée que sur la base des revenus et profits réalisés au cours de l'année 2016.

Après paiement de la contribution, les personnes qui réalisent des revenus et profits postérieurement à l'année 2016 sont tenues de souscrire leurs déclarations fiscales dans les conditions de droit commun.

GARANTIES SUITE A LA SOUSCRIPTION A LA CONTRIBUTION LIBERATOIRE.

Le paiement de la contribution libératoire libère les personnes concernées du paiement de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infractions aux obligations de déclaration de versement et de paiement prévues par le CGI pour les années antérieures à l'année 2017.

QUESTIONS / REPONSES

1. Quelles sont les personnes pouvant opter pour la contribution libératoire ?

Ce sont les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc. Toutefois, sont également concernées par ladite contribution, les personnes disposant d'une double nationalité (marocaine et étrangère), ayant leur domicile fiscal au Maroc et n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 4 ter de la loi de finances pour l'année budgétaire 2014 et de l'article 6-IV de la loi n°63-14 relative aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence fiscale au Maroc.

2. Qu'est-ce qu'on entend par domicile fiscal ?

Une personne physique a son domicile fiscal au Maroc, au sens de l'article 23-II du CGI, lorsqu'elle dispose au Maroc :

- de son foyer d'habitation permanent ;
- du centre de ses intérêts économiques ;
- ou lorsque la durée continue ou discontinue de ses séjours au Maroc dépasse 183 jours pour toute période de 365 jours.

Ces critères sont énoncés par ordre d'importance en ce sens que le foyer d'habitation permanent est pris en considération en premier lieu et ce n'est qu'à défaut de pouvoir trancher en raison de ce critère, qu'il est tenu compte du centre des intérêts économiques et à défaut de la durée du séjour continue ou discontinue au Maroc.

3. Le séjour de 183 jours : est-il précompté de date à date, quid du séjour entre 2 années par exemple 2016/2017 ?

En vertu des dispositions de l'article 23 du C.G.I, toute personne ayant séjourné au Maroc d'une manière continue ou discontinue pendant plus de 183 jours, est considérée comme ayant son domicile fiscal au Maroc.

Pour apprécier la durée du séjour, deux situations peuvent se présenter :

- le séjour est continu : après écoulement de 183 jours de manière ininterrompue ;
- le séjour est discontinu : à l'expiration de 365 jours à compter de la première date d'entrée de la personne au Maroc, il faut totaliser le nombre des différents séjours discontinus.

La période de 365 jours peut chevaucher sur deux années civiles, dans ce cas la durée de séjour est réputée remplie lorsque le contribuable a résidé au Maroc pour une durée supérieure à 183 jours sur toute période de 365 jours à compter de la première date d'entrée de la personne au Maroc.

En cas de doute ou divergence, l'appréciation de la notion de résidence fiscale et le décompte de la durée de séjour doivent se faire à la lumière des dispositions des conventions fiscales pour les ressortissants de pays, ayant conclus des conventions de non double imposition avec le Maroc.

4. Quelles sont les infractions fiscales concernées par la contribution ?

Les infractions fiscales concernées par la contribution libératoire sont celles se rapportant au défaut de dépôt de la déclaration afférente aux revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus à l'étranger sous forme :

- de biens immeubles ;
- d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances ;
- et d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques.

De même, la contribution libératoire couvre les revenus et profits autres que ceux visés ci-dessus, et pour lesquels le contribuable avait l'obligation de déposer la déclaration de revenu global au Maroc, notamment les pensions de retraite, les revenus salariaux, les prestations servies au terme d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation.

5. Quelles sont les sanctions fiscales prévues par le CGI en cas de non souscription à la contribution libératoire?

Les sanctions fiscales prévues par le CGI, en cas de non souscription à la contribution libératoire, sont les suivantes :

- Une majoration de 15% en cas de dépôt de déclaration hors délai ou ;
- Une majoration de 20% en cas d'imposition d'office pour défaut de dépôt de déclaration ;
- Une pénalité de recouvrement de 10%, une majoration de retard de 5% pour le premier mois et de 0,5% par mois ou fraction de mois supplémentaire.

6. La déclaration de la contribution libératoire se fait-elle par procédé électronique ? y-a-t-il des pièces justificatives à fournir ? Pour des cas particuliers, peut-on joindre des notes explicatives se rapportant aux revenus et profits du contribuable concerné?

Les personnes physiques qui souscrivent à la contribution libératoire doivent déposer, sur support papier, auprès de l'inspecteur des impôts du lieu de leur domicile fiscal ou de leur principal établissement, une déclaration établie sur un imprimé-modèle dédié (Modèle n°ADP130). Aucun justificatif n'est exigé lors du dépôt de cette déclaration.

Pour des cas particuliers nécessitant des éclaircissements supplémentaires de la part du contribuable, il est possible de joindre à la déclaration des notes explicatives se rapportant aux revenus et profits à déclarer.

7. Le versement de la contribution se fait-il par procédé électronique ?

Le montant de la contribution est versé spontanément, lors du dépôt de la déclaration de souscription à la contribution libératoire au guichet du receveur de l'administration fiscale du lieu de domicile fiscal ou du principal établissement du contribuable. Un bordereau-avis de versement est établi en trois exemplaires selon un imprimé-modèle dédié (Modèle n° RSP060), daté et signé par la partie versante.

8. Quels sont les effets du paiement de la contribution libératoire ?

Les personnes physiques qui s'acquittent de la contribution libératoire sont libérées du paiement du principal de l'impôt sur le revenu ainsi que des amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration et de paiement dudit impôt et ce, pour toute la période antérieure à l'année 2017 au titre des seuls revenus et profits de source étrangère.

Après paiement de la contribution et lorsque les personnes concernées disposent de revenus et profits postérieurement à l'année 2016, elles sont tenues de souscrire leurs déclarations fiscales dans les conditions de droit commun.

9. Une personne de nationalité étrangère (française) résidente au Maroc disposant d'une retraite de source étrangère déclarée au Maroc, a omis de remplir ses obligations fiscales au Maroc en ce qui concerne un revenu locatif pour lequel elle a été imposée en France et désire souscrire à la contribution libératoire. Dans ce cas :

- **Quelle serait la base ou l'assiette de calcul de la contribution à retenir ?**
- **Quel serait le taux de change applicable à la conversion de cette base en dhs, 2016 ou 2017 ?**
- **Devrait-t-elle déclarer son revenu foncier et payer l'impôt au Maroc au titre dudit revenu pour les années suivantes ?**
- **Comment serait calculé ledit impôt?**

A noter qu'un revenu locatif peut comprendre également celui généré par la location des exploitations agricoles et/ou forestières.

La base de calcul de la contribution sera constituée uniquement du revenu foncier réalisé au titre de l'année 2016, à l'exclusion de la retraite de source étrangère régulièrement déclarée et imposée au Maroc. Toutefois, dans le cas d'espèce, le contribuable concerné n'acquittera pas de contribution, dans la mesure où le revenu en question est soumis à l'impôt exclusivement dans le pays de la source, compte tenu de la convention de non double imposition conclue entre la France et le Maroc.

Le taux de change à retenir pour déterminer le montant de la contribution libératoire est celui applicable aux revenus et profits réalisés en 2016 et qui est publié par la DGI en 2017, soit 1 euro= 10,782 Dhs.

Pour les années ultérieures à la période couverte par la contribution (période à compter du 1er janvier 2017), le revenu foncier n'est pas taxable au Maroc en vertu de la convention de non double imposition conclue entre la France et le Maroc, mais il doit être déclaré en matière d'IR, pour les besoins de détermination du taux effectif.

Le même traitement est également applicable au cas d'un citoyen français ayant son domicile fiscal au Maroc et disposant à la fois, d'un revenu salarial au titre d'un emploi exercé au Maroc imposé entre les mains de son employeur au Maroc et d'un revenu provenant de la location d'un bien immeuble situé en France, et pour lequel il n'a pas souscrit de déclaration au Maroc.

Lorsque la convention fiscale de non double imposition n'attribue pas l'imposition exclusive à l'Etat de situation du bien donné en location, la base de calcul de la contribution à retenir doit correspondre au revenu foncier net tel qu'il a été déterminé dans le pays de situation dudit bien.

10. Une personne de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc, a souscrit à la contribution libératoire au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers (actions détenues à l'étranger). Dans ce cas :

- **Quelle serait la base de calcul de la contribution libératoire ?**
- **Quel est le traitement fiscal applicable en matière d'IR pour les années ultérieures à l'année concernée par la contribution libératoire ?**

La contribution libératoire sera calculée sur la base du montant net des revenus de capitaux mobiliers, à savoir le montant net des dividendes et autres produits de même nature versés, mis à la disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire au titre de l'année 2016.
En cas de cession d'actions, cette base est constituée des plus-values nettes réalisées à l'étranger au titre de l'année 2016, déduction faite notamment des frais de courtage et de commission.

Pour les années ultérieures à la période couverte par la contribution libératoire (période à compter du 1er janvier 2017), l'IR dû au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère est calculé aux taux respectifs libératoires de 15% et 20%, sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition.

L'IR calculé aux taux susvisés est versé spontanément auprès du receveur de l'administration fiscale avant le 1er avril de l'année suivant celle au cours de laquelle lesdits revenus et profits ont été perçus, mis à disposition ou inscrits en compte du bénéficiaire.

Le versement de l'impôt s'effectue par bordereau avis sur ou d'après un imprimé modèle établi par l'administration et doit être accompagné des pièces justifiant les montants perçus et d'une attestation de l'administration fiscale étrangère indiquant le montant de l'impôt acquitté.

11. Une personne physique de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc, disposant d'une retraite de source étrangère, a omis de déclarer au Maroc le revenu généré par le rachat partiel ou total d'un contrat d'assurance-vie souscrit à l'étranger.

- **Dans ce cas, quelle serait la base de calcul de la contribution libératoire?**
- **Que se passerait t-il pour les années suivantes en cas d'un second rachat partiel, devrait-t-elle déclarer les produits attachés aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation et payer au Maroc un impôt au titre dudit revenu ?**

- **Comment serait calculé cet impôt?**

Suite à un rachat partiel ou total d'un contrat d'assurance-vie souscrit à l'étranger, la base de calcul de la contribution libératoire est constituée par la différence entre le montant des sommes remboursées et celui des primes versées dans le cadre dudit contrat.

Pour les années ultérieures à la période couverte par la contribution libératoire, et en cas d'un second rachat partiel d'un contrat d'assurance-vie souscrit à l'étranger, les produits générés par ledit rachat doivent être compris dans le revenu global imposable et soumis à l'IR aux taux du barème progressif, avec droit d'imputation de l'impôt acquitté à l'étranger (en présence d'une convention fiscale de non double imposition signée avec le pays de la réalisation desdits produits).

12. Pour les personnes de nationalité étrangère résidant au Maroc disposant de biens, avoirs et liquidités à l'étranger dans le cadre d'une indivision ou en communauté, quelle serait la base de calcul de la contribution ?

En matière de contribution libératoire, la personne concernée n'est tenue de déclarer que la quote-part lui revenant au titre des revenus et profits générés par lesdits biens, avoirs et liquidités.

La même règle s'appliquerait en matière de déclaration et de paiement de l'impôt sur le revenu pour les années ultérieures à la période couverte par la contribution libératoire.

13. Quelle serait la base de calcul de la contribution libératoire en cas de cession de biens immeubles à l'étranger non déclarés au Maroc, sachant que ladite cession a été réalisée en 2016 ? En cas de cession d'un bien immeuble au cours des années postérieures à la période couverte par la contribution libératoire, comment sera déclarée la plus-value résultant de ladite cession et comment sera liquidé l'impôt sur le revenu y afférent ?

En cas de cession de biens immeubles à l'étranger non déclarés au Maroc, la contribution est calculée au taux de 10%, sur la base des profits nets réalisés à l'étranger au titre de l'année 2016.

Pour les années postérieures à la période couverte par la contribution libératoire, la plus-value résultant de la cession d'un bien immeuble situé à l'étranger est soumise à l'IR au Maroc aux taux du barème progressif, conformément aux dispositions des articles 23, 25 et 73-I du CGI, avec droit d'imputation de l'impôt acquitté à l'étranger en cas de présence de convention de non double imposition signée avec le pays de réalisation de la plus-value.

14. Avec le nouveau système de la télé-déclaration en matière d'IR, comment transmettre en version dématérialisée les justificatifs à produire ?

Lorsque le contribuable dispose, avant le délai légal de déclaration, de toutes les pièces justificatives de ses revenus, il est en mesure de télé-déclarer ses revenus et de télé-payer l'impôt y afférent et de joindre lesdits justificatifs en pièces jointes (PDF), selon le même procédé électronique.

En cas d'indisponibilité des pièces justificatives précitées en temps opportun, le contribuable est tenu de télé-déclarer ses revenus et de télé-payer l'impôt y afférent dans les délais légaux sur la base des éléments d'information dont il dispose.

Passé ce délai, le contribuable doit transmettre aux services concernés les pièces justificatives dès leur réception, sans pour autant dépasser la fin de l'année au cours de laquelle il a déposé sa déclaration.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser que le délai de télé-déclaration et de télé paiement est prorogé jusqu'au 30 juin 2018 suite à la décision du Ministre de l'Economie et des Finances n° 01 du 20 février 2018.

15. En matière de contribution, quel est le traitement fiscal applicable aux revenus des OPCVM non distribués, mais réinvestis dans un portefeuille ?

Les revenus des OPCVM non distribués et réinvestis dans le portefeuille, ne sont pas compris dans la base de calcul de la contribution, dès lors qu'ils ne sont pas versés, mis à la disposition ou inscrit en compte du bénéficiaire.

16. Quel est le traitement fiscal applicable aux plans d'épargne souscrits en France en matière de contribution et d'IR pour les années postérieures à 2016 ?

Les revenus et profits réalisés dans le cadre des plans d'épargne ne sont éligibles à la contribution libératoire que lorsque la personne titulaire desdits plans a procédé au retrait partiel des sommes ou valeurs ou au rachat partiel, pour les contrats de capitalisation, au cours de la période couverte par la contribution libératoire.

Dans ce cas, la base de calcul de la contribution est constituée par les produits générés par les sommes versées dans lesdits plans d'épargne.

Pour les années postérieures à la période couverte par la contribution libératoire, l'IR dû au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère en cas de retrait ou de rachat partiel ou en cas de clôture desdits plans , est calculé aux taux respectifs libératoires de 15% (revenus de capitaux mobiliers) et 20% (profits de capitaux mobiliers), sous réserve des dispositions des conventions de non double imposition.

17. Quel est le traitement fiscal applicable aux stock-options de source étrangère en matière de contribution libératoire et d'IR pour les années postérieures à 2016 ?

Les plus-values réalisées par les personnes physiques de nationalité étrangère ayant leur domicile fiscal au Maroc dans la cadre des plans de «stock-options» de source étrangère ne sont imposables qu'au moment de la cession des actions attribuées dans le cadre desdits plans. Lorsque cette cession intervient au cours de la période couverte par la contribution libératoire, les plus-values réalisées lors de cette cession sont soumises à la contribution.

Pour les années ultérieures à la période couverte par la contribution libératoire, les « stock-options » de source étrangère sont imposables à l'IR comme suit :

- la plus-value d'acquisition, considérée comme des revenus de source étrangère, en vertu des dispositions de l'article 25 du C.G.I, est soumise à l'IR aux taux du barème prévu à l'article 73-I dudit code.
  La plus-value susvisée est égale à la différence entre la valeur de l'action à la date de l'attribution de l'option et sa valeur à la date de la levée de l'option.
- La plus-value de cession, assimilée à un profit de capitaux mobiliers de source étrangère, est soumise à l'IR au taux libératoire de 20% au moment de la cession desdites actions.

La plus-value susvisée est égale à la différence entre le prix de cession de l'action et sa valeur à la date de la levée de l'option.

Par ailleurs, il convient de préciser que les moins-values de cession subies dans le cadre des « stock-options » de source étrangère, sont imputables sur les plus-values de cession de titres de même nature, réalisées au cours de la même année.

18. Si un étranger concerné par la contribution libératoire, ne dispose d'aucun revenu ou profit au cours de l'année 2016, doit-il néanmoins déposer la déclaration sans paiement ?

Ne sont pas éligibles au régime de la contribution libératoire, les personnes n'ayant réalisé au titre de l'année 2016 aucun revenu ou profit taxable.

Néanmoins, les contribuables concernés désirant se conformer aux obligations déclaratives et de paiement prévues par notre législation peuvent obtenir, sur leur demande, une remise totale des majorations et pénalités afférentes aux revenus et profits déclarés au titre des années 2015 et 2014, conformément aux dispositions de l'article 236 du CGI.

19. En cas d'omission de déclaration d'un revenu ou de déclaration d'une base inexacte pour une raison quelconque, quelles seront les conséquences de cette omission ou inexactitude?

En cas de dépôt d'une déclaration incomplète ou comportant des éléments discordants, les personnes concernées ne peuvent pas bénéficier des dispositions de la contribution et seront par conséquent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le C.G.I.

20. Un expatrié salarié (résident au Maroc) perçoit :

- **une rémunération en dirhams, soumise à l'IR/ RALS au Maroc ;**
- **une rémunération payée en devise à l'étranger mais non déclarée au Maroc.**

Est-il éligible à la contribution libératoire pour la partie en devises non déclarée ?

Cette personne n'est pas éligible à la contribution libératoire dans la mesure où le revenu perçu en devises est un complément à la rémunération acquise en contrepartie de son activité salariée au Maroc et soumis par conséquent, à l'impôt sur le revenu au Maroc dans les conditions de droit commun.

21. Les personnes étrangères qui n'ont plus leur domicile fiscal au Maroc au 31 décembre 2017, mais qui étaient en situation irrégulière durant la période où elles étaient résidentes au Maroc sont-elles éligibles à la contribution ou pas ?

Les personnes étrangères qui n'ont plus leur domicile fiscal au Maroc au 31 décembre 2017, mais qui étaient en situation irrégulière durant la période où elles étaient résidentes au Maroc, ne sont pas éligibles à la contribution, dans la mesure où cette contribution est applicable aux personnes physiques de nationalité étrangère ayant actuellement leur domicile fiscal au Maroc et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI.

CAS D'ILLUSTRATION

1

Un contribuable de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc bénéficie d'une pension de source étrangère d'un montant équivalent à 240.000 DHS déclarée auprès de l'administration fiscale au Maroc.
Par ailleurs, il dispose d'autres revenus et profits de source étrangère (dividendes, intérêts et plus values sur cession de valeurs mobilières) qu'il avait omis de déclarer au titre de l'année 2016.

En 2018, ledit contribuable a souscrit à la contribution libératoire prévue par l'article 9 de la LF 2018, en déposant une déclaration au titre desdits revenus et profits réalisés en 2016.

Liquidation de la contribution libératoire sur la base du montant net des revenus et profits suivants :

- dividendes de source étrangère : 100.000 DHS
- intérêts et autres produits de même nature de source étrangère : 120.000 DHS
- Plus- values sur cession de valeurs mobilières étrangères : 90.000 DHS

- Total : 310.000 DHS

Calcul du montant de la contribution : 310.000 x 10% = 31.000 DHS.

2

Un contribuable de nationalité étrangère ayant son domicile fiscal au Maroc bénéficie d'une pension de source étrangère d'un montant équivalent à 240.000 DHS et dispose d'autres revenus et profits de capitaux de source étrangère (dividendes, intérêts, plus values sur cession de valeurs mobilières et revenus locatifs).

L'ensemble des revenus et profits susvisés réalisés au titre de l'année 2016 n'avaient pas fait l'objet de déclaration auprès de l'administration fiscale au Maroc.

Ce contribuable a souscrit à la contribution libératoire en déposant une déclaration, au cours du mois de février 2018, au titre desdits revenus et profits réalisés **en 2016**.

Liquidation de la contribution libératoire sur la base du montant net des revenus et profits suivants :

- dividendes de source étrangère : 110.000 DHS
- intérêts et autres produits de même nature de source étrangère : 160.000 DHS
- Plus- values sur cession de valeurs mobilières étrangères : 90.000 DHS
- Revenus locatifs (absence de convention fiscale) : 100.800 DHS
- Montant net de la pension de retraite : 228.000 DHS

Total : **688.800 DHS**

Calcul du montant de la contribution : **688.800 x 10% = 68.880 DHS.**

3

Une personne physique de nationalité française ayant son domicile fiscal au Maroc, bénéficie d'une retraite de source étrangère d'un montant équivalent à 240.000 DHS, déclarée auprès de l'administration fiscale au Maroc.

Il dispose d'autres revenus et profits de source étrangère (dividendes, intérêts et revenus locatifs) qu'il avait omis de déclarer au Maroc.

En 2018, le contribuable a souscrit à la contribution libératoire, en déposant une déclaration au titre desdits revenus et profits réalisés **en 2016**.

Le taux de change à prendre en considération est le suivant **1 euro= 10,782 dhs.**

1-Base de calcul de la contribution libératoire :

Liquidation de la contribution sur la base du montant net des revenus et profits suivants :

- Dividendes de source étrangère : 100.000 DHS
- Intérêts de source étrangère : 120.000 DHS
- Revenus locatifs (immeuble situé en France) : 92.000 DHS

Total : 312.000 – 92.000 = 220.000 DHS (Exclusion du revenu foncier)

Montant de la contribution : 220.000 x 10% = 22.000 DHS

2- Impôt sur le revenu dû au titre des revenus et profits de 2017 :

a) IR calculé selon un taux libératoire :

L'IR dû au titre des intérêts et des dividendes :
IR exigible : (100.000 +120.000) x 15% – Montant de l'impôt acquitté à l'étranger.

L'impôt ainsi déterminé doit être versé spontanément, avant le 1er avril 2018.

b) IR calculé selon les taux du barème progressif :

Le revenu global du contribuable comprend la pension de retraite et le revenu foncier, de source étrangère soit : 240.000 + 92.000 DHS

b-1) Pension de retraite exclusivement taxable au Maroc et convertie en totalité en dhs :
Le montant de l'abattement est calculé comme suit :

240.000 { 168.000 X 55% = 92.400 Dhs.
72.000 X 40% = 28.800 Dhs.

Total de l'abattement = 121.200 Dhs.

Le montant net imposable est de : (240.000 – 121.200) = 118.800 Dhs.

b-2) Revenu locatif à prendre en considération pour le taux effectif : 90.000 dhs.

Revenu global imposable : 118.800 + 90.000= 208.800 Dhs.

- IR correspondant: (208.800 x 38%) - 24.400 = 54.944 Dhs.
- Atténuation correspondante à la pension de retraite transférée en totalité

$$54.944 \times \frac{118.800}{208.800} \times 80\% = 25.008{,}99 \text{ Dhs.}$$

- Atténuation au titre des revenus locatifs étrangers

$$54.944 \times \frac{90.000}{208.800} = 23.682{,}76 \text{ Dhs.}$$

IR exigible : 54.944 - (25.008,99 +23.682,76) =6.253,00 Dhs.

4

Un contribuable ayant son domicile fiscal au Maroc a bénéficié au **titre de 2016** des revenus et profits de source étrangère suivants :

- Dividendes de source étrangère : 76.000 dhs *(impôt acquitté à l'étranger 9 900 dhs).*

- Plus values de cession d'actions détenues à l'étranger : 60.000 dhs.

1- <u>Contribution libératoire :</u>

- Base de calcul de la contribution : (76 000-9 900) + 60.000=126 100 dhs.
- Montant de la contribution : 126.100 x 10% = 12 610 dhs.

2- <u>Impôt sur le revenu dû au titre des revenus et profits de capitaux mobiliers de source étrangère (année 2017):</u>

-Dividendes de source étrangère :

76.000 x 15% = 11 400 – 9 900 (impôt acquitté à l'étranger)=1.500 dhs.

- Plus values de cession d'actions détenues à l'étranger :

60.000 x 20% = 12.000 dhs.

L'impôt ainsi déterminé doit être versé spontanément, avant le 1er avril 2018.

5

Un contribuable disposant d'un contrat d'assurance-vie à prime unique d'un montant équivalent à 850 000 Dhs, qui avait donné lieu, en 2016, à un rachat partiel de 250.000 Dhs, non déclaré au Maroc.

Le capital revalorisé de ce contrat à la date dudit rachat s'élève à 1 000 000 Dhs.

1- Base de calcul de la contribution libératoire :

- Prime remboursée : $850.000 \times \frac{250.000}{1.000.000} = 212.500$ Dhs.
- Produit imposable: 250.000- 212 500 = 37.500 DhS.

L'impôt sur le revenu acquitté à l'étranger est à imputer sur le montant de 37.500 Dhs.

2- <u>Impôt sur le revenu dû sur les rachats ultérieurs au titre de contrats d'assurance vie :</u>

Lorsque le contribuable procède à un 2ème rachat partiel, la différence entre les sommes remboursées et le montant des primes versées, est comprise dans son revenu global.

Le montant ainsi déterminé devra être déclaré par le contribuable dans son revenu global. L'impôt acquitté à l'étranger (en cas de présence de convention de non double imposition) et dont le paiement est dûment justifié par le contribuable, est à imputer sur l'IR dû au Maroc, dans la limite de la fraction de cet impôt correspondant aux revenus étrangers.

FORMULAIRES

www.tax.gov.ma

ADP130F-18I

RSP060F-18I

Ministère de l'Economie et des Finances

Direction Générale des Impôts

DR/DP/DIP de : .....

Subdivision de : .....

Déclaration de contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère [1]

(Article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018)

Année 2016

وزارة الاقتصاد والمالية

المديرية العامة للضرائب

Modèle n° : ADP130F-18I

Cadre réservé à l'administration	
Date de dépôt :	.....
N° de dépôt :	.....

I - IDENTITE DU CONTRIBUABLE

- Nom et prénom : .....
- Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement : .....

.....

- Carte de séjour n° : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/ N° d'identification fiscale : /_/_/_/_/_/_/_/_/
- Identifiant commun de l'entreprise « ICE » : /_/_/_/_/_/_/_/_/_/_/ /_/_/_/_/ /_/_/

II- REVENUS ET PROFITS GENERES PAR LES ACTIFS ET AVOIRS (montants en dirhams) [2]

Nature d'actif détenu à l'étranger	Pays où les avoirs sont détenus	Description des avoirs	Valeur [3]	Montant net des revenus générés A	Montant net des profits générés B	Total C=A+B	Montant de la contribution C x 10% [2]
Biens immeubles							
Actifs financiers							
Avoirs liquides							
Total 1							

III- AUTRES REVENUS ET PROFITS (montants en dirhams) [2]

Autres revenus ou profits de source étrangère	Pays	Montant brut	Montant net	Montant de la contribution (Montant net x 10%) [2]
Total 2				
Total général (1+2)				

(1) A déposer sur la base des revenus et profits réalisés au cours de l'année 2016.

(2) - Pour les ressortissants des pays ayant conclu avec le Maroc des conventions de non double imposition, il y a lieu de déclarer au niveau des tableaux II et III l'ensemble des revenus et profits de source étrangère. Toutefois, il convient de préciser que les revenus et profits déclarés dans la présente, et dont le droit d'imposition est attribué **exclusivement** à l'Etat de la source, n'entrent pas dans la détermination du montant de la contribution libératoire.

- Pour les ressortissants des pays n'ayant pas conclu avec le Maroc de conventions de non double imposition, il y a lieu de déclarer au niveau des tableaux II et III l'ensemble des revenus et profits de source étrangère.

(3) Il s'agit :

- de la valeur d'acquisition des biens immeubles quelque soit leur forme.
- de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers, valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances.
- du montant des avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

A .....,

le .....

Cachet et signature

Direction Générale des Impôts

DR/DP/DIP de : .....

Subdivision de :.....

Modèle n° : ADP131F-18I

RECEPISSE DE DEPOT
de la déclaration modèle ADP130F-18I

Contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère

Nom et prénom : .....

N° d'identification fiscale : /__/__/__/__/__/__/__/__/

Carte de séjour n° : /__/__/__/__/__/__/__/__/

---------- **Cadre réservé à l'administration** ----------

Date de dépôt: /__/__/ - /__/__/ - /__/__/

(Cachet de l'administration)

Numéro d'enregistrement: /__/__/__/__/__/__/

Direction Générale des Impôts

Modèle n° : RSP060F-18I

Contribution libératoire au titre des revenus et profits générés par les avoirs et liquidités détenus par les personnes physiques résidentes de nationalité étrangère

BORDEREAU - AVIS DE VERSEMENT

(Article 9 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2018)

CADRE A SERVIR PAR LA PARTIE VERSANTE	
I) Identité de la partie versante	
Nom et prénom (s) :	
N° de la carte de séjour : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/	N° d'identification fiscale : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/
Identifiant commun de l'entreprise « ICE » : /__/__/__/__/__/__/__/__/__/__/ /__/__/__/__/__/ /__/__/	
Adresse du domicile fiscal ou du principal établissement :..... ..... Ville :	
II) Calcul du montant de la contribution	
Montant des revenus et profits (A)	**Montant de la contribution (A) x 10%**

A .....le .....
Cachet et signature

CADRE A SERVIR PAR LA RECETTE DE L'ADMINISTRATION FISCALE	
Montant de la contribution (en chiffres) :	
Montant en lettres :	
RAF de :	**Cachet et signature**
Quittance n°: ..... Date de versement :	